

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

.../...

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

Article 1er..- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

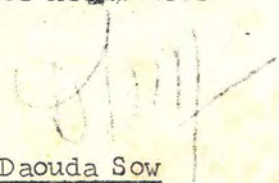
Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères

Moustapha Niasse


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Dakar, le 2 juillet 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

II- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE d portant modification du Chapitre IV du Titre IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé à Bamako le 27 octobre 1978.

La modification du Chapitre IV du Titre IV du Traité porte essentiellement sur la création d'un Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC).

La création de ce Fonds à côté du Fonds communautaire de Développement vise à assurer un développement harmonieux des Etats au sein de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

L'objet, le fonctionnement et la composition du Fonds sont précisés au Protocole "M" annexé au Traité et qui en fait partie intégrante.

Le présent Acte entrera en vigueur, définitivement le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1386

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
5ème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 07/80 autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du Chapitre IV du Titre IV du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 Octobre 1978.

par Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères, réunie le 18 Avril 1980, a examiné le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 58/78/CE portant modification du Chapitre IV du Titre IV du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), signé à Bamako le 27 octobre 1978.

M. le Ministre des Affaires étrangères, au nom du gouvernement, en a fait l'exposé des motifs duquel il ressort que la modification du Chapitre IV du Titre IV du Traité porte essentiellement sur la création d'un Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC).

La création de ce Fonds, à côté du Fonds Communautaire de Développement (FCD) vise à assurer un développement harmonieux des Etats au sein de la CEAO.

L'objet, le fonctionnement et la composition du Fonds sont précisés au Protocole "M" annexé au Traité et qui en fait partie intégrante.

Le présent Acte entrera en vigueur définitivement le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq Etats membres.

Les membres de la Commission des Affaires étrangères, à l'unanimité, ont adopté le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant, sauf objection majeure de votre part.

1B1386

// // // n° 80 20 /

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant
modification du Chapitre IV du Titre IV
du Traité instituant la Communauté
économique de l'Afrique de l'Ouest signé
à Bamako le 27 octobre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 14 mai 1980 ,

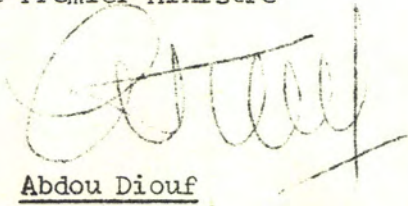
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Acte n° 58/78/CE portant modification du Chapitre IV du Titre IV du
Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest signé
à Bamako le 27 octobre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 /80

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

/-) C T E N° 58/78/CE

portant modification du Chapitre IV du Titre
IV du Traité instituant la Communauté économique
de l'Afrique de l'Ouest.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

VU le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et
notamment les articles 31, 35 et 46,
SUR proposition du Conseil des Ministres,
EN sa séance du 27 octobre 1978,

/--) D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions du Chapitre IV du Titre IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

CHAPITRE IV

LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT

Article 34 : Il est créé un Fonds Communautaire de Développement (FCD).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la Taxe de Coopération Régionale (TCR) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux

échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds Communautaire de Développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole "I" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Lire :

CHAPITRE IV

LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS DE SOLIDARITE ET D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.

Article 34.- Il est créé un Fonds Communautaire de Développement (FCD).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des Chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la Taxe de Coopération Régionale (TCR) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds Communautaire de Développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole "I" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 34 bis :

Il est créé un Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC)

L'objet, le fonctionnement et la composition du Fonds sont précisés au Protocole "M" annexé au présent Traité et qui en fait partie intégrante.

Article 2.- ^{en vigueur} Le présent Acte qui entrera/dès sa signature, sera enregistré, publié dans les journaux Officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

GENERAL MOUSSA TRAORE

Président du Comité Militaire de Libération
nationale,

Chef de l'Etat du Mali.